

REPUBLIQUE DU SENEGAL*Un Peuple-Un But - Une Foi***PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****décret relatif aux inspections internes des ministères****RAPPORT DE PRESENTATION**

Les règles d'organisation et de fonctionnement des inspections internes des ministères sont fixées par le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Après près de quarante (40) ans de mise en œuvre, ce cadre réglementaire n'est plus adapté au contexte actuel marqué par une évolution de la fonction de contrôle et l'obligation pour l'Administration d'avoir une préoccupation, encore plus grande, pour la performance, la transparence et la reddition des comptes.

En effet, le décret de 1982 ne précise pas la nature des missions des inspections internes, ainsi que toutes les règles devant encadrer leur exécution. Ce vide juridique a rendu difficile l'harmonisation des pratiques et a souvent été une source de blocages dans l'accomplissement des missions.

Par ailleurs, des disparités dans les rôles et prérogatives des inspections internes ont été notées du fait que le décret susvisé a donné à chaque ministre la possibilité de définir les attributions de ces structures de contrôle dans les textes fixant l'organisation et le fonctionnement de son département. Cette situation a parfois éloigné les inspecteurs internes de leur mission fondamentale, les impliquant dans des actes de gestion proscrits par les normes professionnelles.

Il s'y ajoute que les inspections internes souffrent d'un manque d'attractivité.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu nécessaire d'abroger et de remplacer le décret n° 82-631 du 19 août 1982 précité, afin de rendre les inspections internes plus efficaces et plus attractives, tout en ouvrant la possibilité aux ministères, en fonction de leurs spécificités, de fixer une organisation pertinente pour ces structures de contrôle.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- les précisions sur le champ d'intervention et sur les missions des inspections internes ;

- la prise en compte des spécificités de certains services d'inspection dans la délimitation du champ d'application du texte ;
- le renforcement des ressources humaines affectées aux inspections internes ;
- le renforcement des prérogatives des inspecteurs internes dans l'accomplissement de leurs missions ;
- la fixation des règles encadrant l'exécution de leurs missions.

Il comprend trois (3) chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la création et aux missions des inspections internes ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement des inspections internes ;
- le chapitre III est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Le Ministre, Secrétaire général
de la Présidence de la République

Oumar Samba BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL*Un Peuple – Un But – Une Foi*
-----**Décret n° 2021-827
relatif aux inspections internes des ministères****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :**Chapitre premier. - Création et missions**

Article premier. - Il est créé, au sein de chaque ministère, une inspection interne rattachée au cabinet du ministre et placée sous son autorité directe.

Article 2. - L'inspection interne assiste le ministre dans ses fonctions de coordination, de suivi et de contrôle du fonctionnement des services placés sous son autorité.

Ses missions s'exercent sur l'ensemble des services centraux, déconcentrés, extérieurs, ainsi que sur les organismes publics, notamment les établissements publics, les fonds, les programmes, les agences d'exécution et autres structures administratives similaires ou assimilées placés sous la tutelle du ministère.

L'inspection interne effectue, à titre principal, des missions :

- de vérification administrative et financière ;
- d'audit ;
- d'enquête ;
- d'évaluation ;
- d'appui-conseil ;
- de suivi des directives présidentielles adressées au ministre et des instructions ministérielles issues des rapports approuvés ;
- de lutte contre la fraude et la corruption ;
- de supervision de passations de services.

Elle peut mener des études et donner des avis sur les dossiers soumis par le ministre.

L'inspection interne est :

- informée des orientations générales et des politiques sectorielles du ministère ;
- associée à toutes les réunions et aux groupes de travail concernant le fonctionnement administratif et financier du ministère.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 3. - L'organisation de l'inspection interne est fixée en fonction des spécificités de chaque ministère.

Sauf dérogations admises par la loi, les inspections internes, quels que soient leur appellation et le titre porté par leur chef, sont soumises aux dispositions du présent décret.

Article 4. - L'inspection interne comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;
- au moins, deux (2) autres inspecteurs internes qui peuvent également porter le titre d'inspecteur technique.

L'inspecteur des affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre, parmi les agents de l'Etat justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la hiérarchie A ou assimilée.

Il assure la coordination de l'inspection interne et exerce les attributions de chef de service. Il a rang et avantages de directeur national.

Les autres inspecteurs internes sont nommés par décret, sur proposition du ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Ils ont rang et avantages de conseiller technique de cabinet ministériel.

L'inspection interne peut être renforcée par d'autres catégories de personnel.

Article 5.- L'inspecteur des affaires administratives et financières soumet à l'approbation du ministre, en début d'année, un programme annuel d'activités. Ce programme, une fois approuvé, est transmis, au plus tard le 31 mars, par le ministre, au Président de la République et à l'Inspection générale d'Etat.

Le ministre peut, en dehors du programme annuel, ordonner des missions ponctuelles à l'inspection interne.

L'inspecteur des affaires administratives et financières peut également, en dehors de ce programme, proposer au ministre toute autre mission.

Pour chaque mission, l'inspecteur des affaires administratives et financières propose un inspecteur interne chargé de la conduire. Lorsque l'importance ou la complexité d'une mission l'exige, celle-ci est effectuée par plusieurs inspecteurs internes parmi lesquels, il est désigné un chef de mission.

L'inspection interne peut s'attacher les services d'agents du ministère ou d'experts, en cas de besoin. Ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de discrétion et d'indépendance que les inspecteurs internes.

L'inspecteur des affaires administratives et financières veille à la correcte exécution des missions.

Article 6. - Les inspecteurs internes sont tenus d'exercer leur travail avec objectivité, impartialité, neutralité, d'observer une stricte discrétion professionnelle et de respecter scrupuleusement les règles relatives au secret.

Ils ne doivent pas être impliqués dans les actes de gestion des structures susceptibles d'être contrôlées.

Il leur est également interdit de siéger comme membres dans les organes délibérants des structures rattachées ou placées sous la tutelle de leur ministère.

Article 7. - Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs internes sont munis d'un ordre de mission signé par le ministre.

Article 8. - L'inspecteur interne, détenteur d'un ordre de mission, se présente au responsable de la structure à contrôler. La mission peut être inopinée ou non, compte tenu de sa nature.

Article 9. - Les inspecteurs internes chargés d'une mission, dans une circonscription administrative autre que celle de la Région de Dakar, prennent contact avec le chef de la circonscription administrative qui leur apporte aide et assistance, chaque fois que de besoin.

Lorsque la mission se déroule hors du Sénégal, le ministre signataire de l'ordre de mission en informe le Ministre chargé des Affaires étrangères qui donne instruction au chef de la représentation diplomatique ou consulaire d'apporter aide et assistance à la mission, chaque fois que de besoin.

Article 10. - Les missions des inspecteurs internes ne doivent rencontrer aucune entrave. Leur droit d'investigation n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent recourir à toutes sources de documentation et d'information au sein des entités vérifiées, même lorsque celles-ci sont secrètes ou confidentielles.

Ils ont le droit d'accéder à tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers et établissements des divers services vérifiés.

Au cours de leurs missions, les inspecteurs internes ont le droit d'assister à toutes les activités et opérations qui sont accomplies dans les entités vérifiées. Ils sont informés de toute réunion qui se tient pendant cette période. Ils peuvent y participer et, même provoquer toute réunion qu'ils estiment nécessaire.

Tous les agents des services contrôlés doivent déférer à leurs convocations.

Pendant la durée de leur mission, les agents des entités vérifiées ne peuvent s'absenter qu'après avis favorable de l'inspecteur interne.

Article 11. - Au cours de leur mission, les inspecteurs internes ne peuvent ordonner ou empêcher une opération dans la gestion des services.

Toutefois, s'ils constatent des faits suffisamment graves qui nécessitent la prise de mesures urgentes, ils doivent, sans délai, en informer le ministre par un rapport ou une note d'étape.

Article 12. - Toute mission effectuée donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Au terme des investigations, un rapport provisoire est établi et communiqué, pour observations, au chef de la structure contrôlée et à toute autre personne concernée qui disposent d'un délai de huit (8) jours francs, à compter de la date de réception du rapport, pour faire parvenir leurs réponses.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article peut, exceptionnellement, être porté à quinze (15) jours, sur demande écrite adressée à l'inspecteur interne par le chef de

service contrôlé ou la personne concernée. Pour les services extérieurs, ce délai peut être porté à un (01) mois.

Si à l'expiration des délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'inspecteur interne ne reçoit aucune réponse, le rapport provisoire est rendu définitif et transmis au ministre pour approbation.

Article 13. - La divulgation de tout ou partie du contenu d'un rapport de l'inspection interne constitue une violation du secret et est sanctionnée, conformément aux lois et règlements.

Article 14. - Le rapport approuvé est transmis, par le ministre, au Président de la République et à l'Inspection générale d'Etat.

Il est aussi adressé au chef du service ou de l'organisme contrôlé et à toute autre personne chargée de la mise en œuvre des instructions ministérielles.

Article 15. - L'inspection interne assure le suivi de la mise en œuvre de toutes les directives présidentielles adressées au ministre.

Deux mois après la transmission des directives présidentielles issues des rapports des corps ou organes de contrôle, l'inspection interne doit rendre compte, par écrit, au ministre des résultats du suivi de l'application de ces directives.

L'inspecteur des affaires administratives et financières prépare, par la suite, et soumet à la signature du ministre, un compte rendu de l'état d'exécution des directives destiné au Président de la République et à l'Inspection générale d'Etat.

L'inspection interne assure également le suivi des instructions ministérielles issues des rapports approuvés.

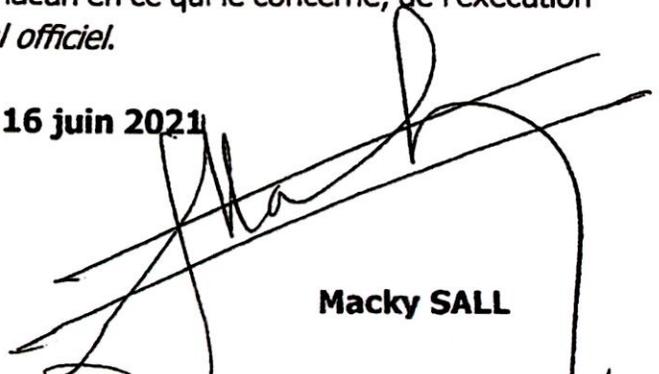
En fin d'année, l'inspecteur des affaires administratives et financières établit un rapport d'activités qu'il transmet au ministre. Ce dernier est tenu de transmettre ce rapport au Président de la République.

Chapitre III. - Dispositions finales

Article 16. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Article 17. - Les membres du Gouvernement et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Matam, le 16 juin 2021



Macky SALL